



LES AVANTAGES LIES A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'OHI

Introduction

En adhérant à la Convention relative à l'OHI, tout Etat maritime qui est membre des Nations Unies peut devenir un Etat membre de l'OHI.

Le Règlement général et le Règlement financier de l'OHI, tels qu'amendés, établissent que les Etats membres versent une contribution annuelle dont le montant est déterminé en fonction du tonnage des Marines marchandes des pays et, en partie, du tonnage des Marines nationales. La contribution annuelle est nettement inférieure à celle d'autres organisations intergouvernementales comparables, et va de 8 000 € pour des Etats dont le tonnage est inférieur à 100 000 à un maximum de 108 000 € pour les Etats dont le tonnage dépasse 29 000 000. Toutefois, les autorités maritimes de certains pays estiment, à tort, que le montant de la contribution annuelle est trop élevé et que son paiement n'est pas justifié, car ils ignorent la valeur réelle et les avantages liés à la qualité d'Etat membre de l'OHI.

Objectif

L'objectif de ce bref article est de communiquer des renseignements expliquant les raisons pour lesquelles les pays non membres de l'OHI devraient envisager d'adhérer à l'Organisation.

Arrière-plan

L'OHI est une organisation intergouvernementale, internationale et technique créée en 1921, dont la mission consiste à :

« Assurer la fourniture d'informations hydrographiques appropriées, en temps voulu, pour la navigation maritime mondiale ainsi qu'à d'autres fins, grâce à la coordination des efforts des Services hydrographiques nationaux »

Plus précisément, les objectifs de l'OHI visent à :

- *Promouvoir l'usage de l'hydrographie aux fins de la sécurité de la navigation et à toute autre fin maritime et développer une prise de conscience globale quant à son importance ;*
- *Améliorer la couverture, la disponibilité et la qualité globale des données, des informations, des produits et des services hydrographiques et faciliter l'accès à ces données, informations, produits et services ;*
- *Elaborer et mettre en valeur les normes internationales pour les données, les informations, les produits, les services et les techniques hydrographiques et obtenir la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces documents ;*
- *Fournir des conseils opportuns et faisant autorité sur les questions hydrographiques aux Etats et aux organisations internationales ;*
- *Faciliter la coordination des activités hydrographiques parmi ses Etats membres ; et*
- *Développer sur une base régionale la coopération entre Etats, pour les activités hydrographiques.*

Tous les Etats membres de l'OHI prennent part aux processus décisionnels de l'Organisation, à savoir qu'ils définissent le programme de travail de l'OHI et l'affectation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités adoptées dans le programme, à partir des objectifs mentionnés ci-dessus. Chaque Etat membre de l'OHI a non seulement le droit de faire entendre sa voix lors de la discussion et de l'approbation du programme de travail de l'Organisation mais peut bénéficier des activités convenues et plus important, peut tirer profit de ses résultats.

Avant de poursuivre, il importe de prendre en considération la définition de l'hydrographie établie par l'OHI :

« L'hydrographie est la branche des sciences appliquées traitant du mesurage et de la description des éléments physiques des océans, des mers, des zones côtières, des lacs et des fleuves, ainsi que de la prédiction de leur changement dans le temps, essentiellement dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et à l'appui de toutes les autres activités maritimes, incluant le développement économique, la sécurité et la défense, la recherche scientifique et la protection environnementale »

Cette définition souligne le fait que l'OHI associe étroitement l'hydrographie à la sécurité de la navigation et qu'elle revêt donc une priorité particulière.

Cependant, l'OHI reconnaît également que l'hydrographie joue un rôle vital dans toutes les autres activités maritimes et encourage donc les Services hydrographiques à accroître la prise de conscience de l'importance de l'hydrographie au niveau national. Un Etat maritime dépourvu de capacités hydrographiques élémentaires n'est pas en bonne position pour tirer parti de ses atouts et de ses ressources maritimes. Le développement maritime, y compris les capacités hydrographiques, devrait être considéré comme un objectif stratégique national et les ressources devraient figurer au chapitre des investissements et non à celui des dépenses. Les études financières ont montré que le ratio coûts-avantages des investissements dans les programmes hydrographiques nationaux peut être supérieur à 1:10 pour les nations maritimes. L'OHI s'engage à apporter une assistance aux Etats qui souhaitent améliorer leurs capacités hydrographiques ou à en établir lorsqu'elles n'existent pas. Si l'objectif de l'OHI est de fournir des conseils et de soutenir le développement des capacités hydrographiques à travers le monde, la priorité est accordée aux Etats membres de l'OHI.

L'OHI travaille en étroite liaison avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), pour n'en citer que quelques-unes. A la lumière de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), l'OHI qui est très étroitement associée à l'OMI est reconnue comme l'organisation compétente pour l'établissement de normes et de directives liées aux obligations hydrographiques que la Convention SOLAS impose aux Etats côtiers.

Obligations nationales dans le cadre de la Convention SOLAS

La règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS fait référence aux « Services hydrographiques » et précise quels sont les services que les pays signataires de SOLAS devraient fournir. Les gouvernements contractants ont l'obligation de *s'engager notamment à prendre des dispositions en vue de rassembler et de compiler les données hydrographiques et de publier, diffuser et tenir à jour tous les renseignements nautiques nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.*

La seule manière d'y parvenir consiste à :

- *Veiller à ce que les levés hydrographiques soient exécutés de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de la sécurité de la navigation ;*
- *Elaborer et diffuser des cartes marines, des instructions nautiques, des livres des feux, des annuaires des marées et d'autres publications nautiques, s'il y a lieu, répondant aux besoins de la sécurité de la navigation ;*
- *Diffuser des avis aux navigateurs pour mettre à jour, autant que possible, les cartes marines et publications nautiques ;*
- *Fournir des moyens de gestion des données pour appuyer ces services.*

Les Gouvernements contractants de SOLAS s'engagent également à veiller *...à ce que les cartes marines et les publications nautiques soient aussi uniformes que possible et à coordonner leurs activités autant que faire se peut afin de veiller à ce que les renseignements nautiques et hydrographiques soient disponibles à l'échelle mondiale d'une manière aussi rapide, fiable et claire que possible.*

La Convention SOLAS définit *une carte marine ou une publication* comme *une carte ou un recueil spécialement établi ou une base de données spécialement compilée, à partir de laquelle une telle carte ou un tel recueil est établi, qui est publié de manière officielle par un gouvernement, un Service hydrographique autorisé ou une autre institution gouvernementale compétente, ou sous son autorité, et qui est conçu pour répondre aux besoins de la navigation maritime*. Cette définition se réfère en particulier aux résolutions et aux recommandations de l'OHI concernant l'autorité et les responsabilités des Etats côtiers en matière de fourniture de cartes, conformément à la Règle 9 du Chapitre V de la Convention SOLAS.

En résumé, la cartographie et la fourniture de services hydrographiques associés doivent, pour un Etat côtier, se conformer aux résolutions, aux spécifications et aux recommandations de l'OHI. Comment un Etat peut-il s'assurer que ces cartes marines et ces publications nautiques existent s'il ne dispose pas d'une infrastructure adaptée établie ?

Au minimum, chaque Etat côtier doit établir une relation de travail avec une autorité cartographique nationale reconnue et être prêt à fournir de manière continue des informations hydrographiques pertinentes et actualisées.

Avantages des Etats membres de l'OHI

Les Etats qui font partie de l'OHI sont dans une bien meilleure position pour se conformer aux exigences de la règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS. L'OHI, le Secrétariat de l'OHI, les Commissions hydrographiques régionales (CHR) et tous les autres organes de l'OHI constituent une précieuse source de conseils et d'expérience pour le développement de stratégies et de politiques techniques et administratives destinées à améliorer les capacités et les moyens hydrographiques ainsi qu'à soutenir les objectifs maritimes nationaux.

Pour un Etat maritime, il est essentiel de s'assurer que les services indiqués dans la règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS sont bien en place. Pour cela, il est indispensable de disposer d'effectifs ayant la formation requise, d'un accès à la technologie moderne, d'une infrastructure bien établie incluant des règles juridiques et un budget approprié. La possibilité de bénéficier de l'expérience d'autres Etats membres de l'OHI pour définir la taille d'une agence hydrographique nationale, ainsi que les règles et les procédures qui s'y rapportent, représentent une ressource inestimable qu'il est très difficile d'estimer en termes financiers.

Un Etat membre de l'OHI peut solliciter un soutien, un conseil ou une assistance techniques auprès d'autres membres de l'OHI, notamment de ceux qui font partie de la même région. Dans un premier temps, on peut tenter de résoudre le problème sur une base bilatérale ou multilatérale dans laquelle les 15 Commissions hydrographiques régionales (CHR) jouent un rôle important. Si à ce stade le problème n'est toujours pas résolu, on peut alors procéder à un examen collectif par l'ensemble de l'OHI, par l'intermédiaire de ses organes techniques spécialisés.

Pour parvenir à la plus grande uniformité possible dans les cartes marines et les publications nautiques, l'OHI établit des normes et ses Etats membres jouent un rôle actif et important dans la définition de ces normes.

Il va sans dire qu'il est avantageux d'être du côté des responsables de l'élaboration des normes plutôt que du côté de ceux chargés de leur application. Les Etats membres ont le droit de rejoindre tout groupe de travail établi pour élaborer des normes.

De nombreux Etats membres de l'OHI jouent un rôle important dans les développements hydrographiques et peuvent donc bénéficier des progrès collectifs de la technologie. Les pays en développement, en particulier, peuvent bénéficier de leur qualité de membres de l'OHI en raison du fait qu'isolés, ils ont généralement très peu de chances d'accéder aux informations clés qui sont disponibles via l'approche collective et inclusive de l'OHI.

La contribution de l'hydrographie à l'amélioration de la sécurité de la navigation et à la sauvegarde de la vie humaine en mer peut sembler évidente, mais les autres bénéfices des données, informations et produits hydrographiques à l'appui du développement des activités revêtant une importance économique et sociale à l'échelle nationale, telles la gestion de la zone côtière, l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, la Défense, la protection contre les crues, entre autres, sont bien moins connus.

Informations pratiques

Voici quelques exemples pratiques des avantages financiers immédiats liés à la qualité de membre de l'OHI.

Formation L'adhésion à l'OHI donne accès à des opportunités de formation gratuite, des opportunités de formation dans le privé et à plusieurs alternatives entre les deux. En règle générale, les Etats membres de l'OHI bénéficient des meilleures conditions. Si l'on considère qu'un cours de six jours sur les systèmes d'échosondeurs multifaisceaux coûte approximativement 4 000 €, un cours élémentaire, d'une durée de six mois, sur les levés hydrographiques approximativement 30 000 € et un cours de cartographie marine de cinq semaines environ 10 000 €, une contribution annuelle à l'OHI de 8 000 € par an (pour les pays ayant un tonnage inférieur à 100 000 tonnes) n'est pas élevée.

Equipements Se doter d'une technologie hydrographique, en faisant par exemple l'acquisition d'un système de détermination de la position global différentiel (DGPS), représenterait un coût approximatif de 30 000€ et il est important de faire le choix d'un équipement approprié. Les membres de l'OHI ont la possibilité de prendre conseil auprès d'autres Etats membres de l'Organisation, ce qui leur permet d'effectuer de bons investissements sur le long terme. Là encore, la contribution annuelle d'un membre de l'OHI ayant un tonnage inférieur à 100 000 tonnes (8 000 €) semble peu élevée si on la compare aux bénéfices potentiels.

Visites techniques/consultatives Les Etats membres de l'OHI en développement peuvent demander à un groupe d'experts d'un domaine particulier d'effectuer une visite dans leur pays. Cette visite technique/consultative inclurait les frais de déplacement et de subsistance de deux personnes et en moyenne une visite de ce type coûterait 10 000 € réglés par l'OHI. Là encore, la contribution annuelle de 8 000 € d'un Etat membre (comme précédemment indiqué), est avantageuse pour le bénéficiaire de la visite.

Information L'OHI entretient des liens avec plusieurs autres organisations internationales (gouvernementales et non gouvernementales) ainsi qu'avec le secteur privé et le milieu universitaire. L'Organisation est donc bien informée des développements en matière d'hydrographie, de cartographie marine et de diverses autres disciplines. Ces informations sont mises, en accès libre, à la disposition de l'ensemble des Etats membres de l'OHI. Les Etats non membres de l'OHI doivent investir d'importantes ressources pour obtenir les mêmes connaissances précieuses en matière de prise de décision. Le réseau d'experts qui forment la communauté de l'OHI représente un important capital qu'il est difficile de quantifier.

Procédure d'adhésion

Le Gouvernement de Monaco est le pays dépositaire de la Convention relative à l'OHI. Les demandes d'adhésion officielles à l'OHI peuvent/ doivent être faites via les voies diplomatiques au Gouvernement de la Principauté de Monaco. Le Secrétariat de l'OHI est toujours prêt à apporter assistance et conseils sur les procédures d'adhésion aux Etats candidats à la qualité de membre. (cf. la publication de l'OHI M-2 *La nécessité de Services hydrographiques nationaux* à l'adresse www.iho.int/download).

Contact :

Organisation hydrographique internationale
4b quai Antoine 1er - BP445
MC98011 Monaco Cedex
Principauté de Monaco
Tél : +377 93 10 81 00, Télécopie : +377 93 10 81 40
E-mail: info@iho.int
www.iho.int